Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260068-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mercredi 25 mars 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 16 mars 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0068

Relative au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sur le compte des accueillants familiaux

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq mars, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Était représentée :
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Étaient absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Farianti MDALLAH,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi **n° 2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi **n°** 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2015-1280 du 13 octobre 2015 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions réglementaires relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap ;
Vu l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260068-DE

Vu l'article L. 232-15 du code de l'action sociale et des familles, notamment son alinéa 6, disposant que « le département peut verser la partie de l'allocation concernée directement à la personne physique ou morale ou à l'organisme qui fournit l'aide technique, réalise l'aménagement du logement ou assure l'accueil temporaire ou le répit à domicile » ;

Vu l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles relatif au libre choix des modalités d'aide par le bénéficiaire ;

Vu l'article L. 232-25 du code de l'action sociale et des familles disposant que l'allocation personnalisée d'autonomie est « incessible, en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire, et insaisissable » ;

Vu les articles L. 132-3 et R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la garantie du minimum de ressources ;

Vu les articles L. 441-1 et suivants et L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil familial ;

Vu l'article L. 542-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'adaptation de l'aide sociale aux personnes âgées à Mayotte ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Mayotte ;

Vu la délibération N°DL_AP2024_0029 relative au règlement d'accueil familial pour personnes âgées et adultes en situation de handicap ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n°DL_AP2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,

Vu la délibération n°N°DL_AP2025_0318 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;

Considérant : que ce mode d'hébergement individualisé constitue une alternative souple et adapté permettant un accompagnement personnalisé dans un cadre familial ;

Considérant : que les personnes accueillies peuvent bénéficier de plusieurs prestations sociales, dont l'allocation personnalisée d'autonomie, lesquelles contribuent à la rémunération du service rendu par les accueillants familiaux ;

Considérant : que le Département-Région de Mayotte est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie des personnes ;

Considérant : que l'article L. 232-15, alinéa 6, du code de l'action sociale et des familles autorise le département à verser directement la part de l'allocation concernée à la personne physique ou morale qui assure la prestation ;

Considérant : que l'article L. 232-25 du même code dispose que l'APA est incessible « en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire », ce qui n'exclut pas le versement direct à un tiers tel que prévu aux alinéas 5 et 6 de l'article L. 232-15 auxquels l'alinéa 1 du même article renvoie expressément ;

Considérant : le rapport n°2026-02801 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission solidarité, action sociale et santé en date du 23 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

L'Assemblée de Mayotte,

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260068-DE

DECIDE

Article 1 : de recueillir l'autorisation expresse et révocable à tout moment de la personne accueillie ou, s'il y a lieu, de son représentant légal, préalablement à tout versement de la part de l'APA destinée à la rémunération de l'accueillant familial directement sur le compte de ce dernier, après évaluation de la situation sociale et financière de la personne accueillie par les services concernés ;

Article 2 : d'autoriser le **Département-Région de Mayotte** à effectuer le paiement de la rémunération de l'accueillant familial directement sur son compte bancaire**, dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 1** ;

Article 3 : de garantir au bénéficiaire, conformément aux articles L. 132-3 et R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles et à l'article R. 542-3 du même code, la libre disposition d'au moins un dixième de ses ressources et d'un centième du montant annuel de l'allocation spéciale pour personnes âgées applicable à Mayotte ;

Article 4 : de préciser que le bénéficiaire conserve à tout moment la liberté de choisir un autre accueillant familial ;

Article 5 : de préciser que, conformément à l'article L. 232-15, alinéa 7, du code de l'action sociale et des familles, les prestations assurées par l'accueillant familial récipiendaire du versement direct font l'objet d'un contrôle de qualité. Chaque décision individuelle de versement direct fait l'objet d'une décision motivée du Président de l'Assemblée de Mayotte et d'un suivi annuel ;

Article 6 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes relatives à la mise en place de cette délibération ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI